

rosses délivrées
ix parties le :

Extrait des minutes du Secrétariat-Général
de la Cour d'Appel de Paris

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère Chambre - Section A

ARRET DU 31 OCTOBRE 2006

(n° 333 , 2 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **06/04473**

Décision déferée à la Cour : Décision du 10 Mars 2006 rendue par le président du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

DEMANDERESSE

Société ARTUS ENCHERES - D.T.O. SARL
15, rue de la Grange Batelière
75009 PARIS

ayant pour avocat Me Didier FREMY, avocat au barreau de PARIS, toque E1188

DEFENDEUR

**CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES
PUBLIQUES**
19, Avenue de l'Opéra
75001 PARIS

ayant pour avocat Me Laurent MERLET, avocat au barreau de PARIS, toque P 327

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été appelée le 30 octobre 2006, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. GRELLIER, président
Mme HORBETTE, conseiller
Mme MOUILLARD, conseiller
qui ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Mme RIGNAULT

Ministère public :

représenté lors des débats par Mme TERRIER-MAREUIL, avocat général

165

ARRET :

- contradictoire
- prononcé en audience publique par M.GRELLIER, président.
- signé par M.GRELLIER, président et par Mme RIGNAULT, greffier présent lors du prononcé.

La Cour est saisie de l'appel interjeté par la société Artus Enchères, le 13 mars 2006, contre la décision, en date du 10 mars 2006, du président du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qui a suspendu son activité pour la vente prévue le 14 mars 2006 à Scionzer (74950).

Par conclusions du 8 septembre 2006, la société Artus Enchères s'est désistée purement et simplement de cet appel, en précisant que chaque partie conserverait la charge de ses frais et dépens, et, le 12 septembre suivant, le président du Conseil des ventes a déclaré accepter ce désistement.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LA COUR:

Considérant que le désistement d'appel entraîne l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour ;

PAR CES MOTIFS

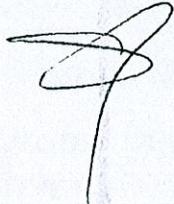
Vu les articles 399, 400, 403 du nouveau Code de procédure civile,

DONNE ACTE à la société Artus Enchères de son désistement d'appel et au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques de son acceptation ;

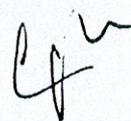
CONSTATE l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour ;

Laisse à chacune des parties la charge des ses dépens.

LE GREFFIER

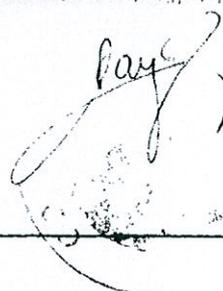


LE PRÉSIDENT



RECEVU
LE 31 OCTOBRE 2006
Mme RIGNAULT

Paris



115